



HAL
open science

Remarques sur la querelle de la régale

Frédéric Gabriel

► **To cite this version:**

| Frédéric Gabriel. Remarques sur la querelle de la régale. 2021. halshs-03688551

HAL Id: halshs-03688551

<https://shs.hal.science/halshs-03688551v1>

Preprint submitted on 5 Jun 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Frédéric Gabriel

Remarques sur la querelle de la régale

Réponse à Luc Taupenas, « Le Parlement, le roi et le pape : l'affaire de la régale ou la question du sacre », intervention dans le séminaire *Parlement(s) et cours souveraines, en France et en Europe sous l'Ancien régime*, Paris, Institut d'histoire du droit, 4 juin 2021

La toile de fond de la querelle de la régale est bien sûr la distinction entre deux sphères, deux pouvoirs qui revendiquent à leur profit des ressources : le temporel et le spirituel, la royauté et l'Église, et l'exposé de Luc Taupenas permet de rappeler judicieusement combien sont importants la mécanique fiscale et le système bénéficial au sein de querelles que nous abordons souvent par le seul angle de vue de l'histoire des idées politiques. De ce point de vue, le fil rouge qui montre les liens entre sacre et régale est très éclairant. Outre l'onction, le sacre est relié à l'importance d'une forme signifiante sur le temps long, le serment, à propos duquel on rappellera le grand livre de Paolo Prodi, *Il sacramento del potere : il giuramento politico nella storia costituzionale dell'Occidente* (Bologne, Il Mulino, 1992), mais c'est sur un autre point que l'on se propose d'insister : l'historicisation des libertés de l'Église gallicane. Développées en tant que telles à partir du XIV^e siècle, avec déjà l'opposition entre un roi (Philippe Le Bel) et un pape (Boniface VIII), elles relèvent en réalité d'une plus longue histoire et d'une instrumentalisation de la sémantique de la « liberté » dépendantes de raisons géopolitiques marquées. Les libertés gallicanes renvoient à des listes plus ou moins longues de privilèges, de droits ou de particularités locales fondées sur des séries de preuves historiques (et en ce sens, ces dernières sont conçues comme étant radicalement indépendantes de l'autorité pontificale, leur authenticité relevant *in fine* de l'expertise érudite, et non pas d'un magistère), aussi, elles distinguent et opposent deux monarchies qui s'affrontent, chacune désignant les « libertés » de l'autre comme des abus, ou des privilèges illégitimes. Les libertés constituent donc un lieu de controverse et un instrument critique vis-à-vis d'une puissance adverse.

En miroir du grand récit de la papauté, les auteurs « gallicans » rédigent une histoire qui prétend à la stricte continuité avec l'Antiquité (à une époque où le poids de la papauté était bien moindre, sans une forte structuration juridique), une histoire qui glorifie la résistance contre des nouveautés défigurant le message chrétien initial. Les Églises comme Carthage deviennent donc des modèles pour les gallicans, et surtout, certains passages des premiers grands conciles généraux deviennent des références à opposer à Rome. Ainsi du huitième canon du concile d'Éphèse qui définit la liberté de l'Église comme l'observance des « anciens canons », autrement dit d'un droit déjà *préexistant*. Lorsque Pierre Dupuy commente le fameux opuscule de Pierre Pithou, *Les libertés de l'Église gallicane* (1594), il affirme : « Le concile d'Éphèse général au canon VIII a dit que la liberté de l'Église consistait en l'observation des anciens canons, et anciennes coutumes, et qu'il fallait exactement prendre garde, *ne clam paulatim libertas amittatur, quam nobis donavit sanguine suo Dominus noster Jesu Christus omnium hominum liberator*. C'est ce que nous disons aujourd'hui, et parlons avec les Pères de ce grand concile ; que nos libertés consistent et subsistent en l'observation des anciens canons et des coutumes anciennes, que nous opposons à un nombre effréné de décrétales » ([Pierre Dupuy],

Commentaire sur le traité des Libertez de l'Église gallicane de Maistre Pierre Pithou Advocat en la Cour de Parlement, Paris, Sébastien et Gabriel Cramoisy, 1652, p. 14).

Les gallicans se veulent d'autant plus légitimes dans leur défense des « libertés » qu'ils répètent l'affirmation d'un canon d'un concile œcuménique fondateur présentant déjà la liberté, au V^e siècle, comme la fidélité à un impératif ancien. Ce primitivisme est opposé à la papauté qui serait devenue une puissance politique, un *imperium* qui n'est plus fidèle à son essence et qui, avec ses décrétales, crée un nouveau droit mettant en danger la pureté du canon d'Éphèse conservé par les gallicans. Ces derniers ne défendent pas un droit particulier, une Église locale, leurs libertés conservent un droit ancien, et même originel. En effet, pour Pierre Dupuy, les libertés correspondent aux « anciens canons de l'Église universelle ».

C'est là un point fondamental : de même qu'il faut bien sûr rappeler que la « liberté » dont on parle ici n'a rien à voir avec l'acception courante du terme, qui remonte aux Lumières, ou au mieux à la liberté individuelle qui commence à être théorisée au XVII^e siècle, il convient d'insister sur la différence entre le singulier et le pluriel. Lors de la querelle des investitures, Grégoire VII – qui réagissait à une mainmise de plus en plus forte du pouvoir temporel sur les églises – fait de la *libertas Ecclesiae* un slogan. En commentant lui aussi Pithou, le fameux canoniste Pierre-Toussaint Durand de Maillane enregistre comme d'autres l'importance de cet épisode pour la liberté : « on appela du nom de liberté, les immunités et privilèges que les empereurs accordèrent aux Églises et au clergé. Dans la suite on se servit de ce nom pour l'opposer à une puissance contraire ; en sorte que, comme Félix III et Grégoire VII ont appelé *liberté* le pouvoir que l'Église a de se conduire selon ses lois et dans l'indépendance de l'autorité séculière, on a pu également en France appeler de ce nom, le droit qu'on y a de résister aux nouvelles entreprises de l'autorité ecclésiastique » (*Les Libertez de l'Église gallicane...*, t. 1, Lyon, Pierre Bruyset Ponthus, 1771, p. 25).

On a donc bien trois usages du terme de liberté : la définition fondatrice d'Éphèse, l'usage de Grégoire VII de la liberté contre les monarchies qui s'approprient les bénéfices ecclésiastiques, et les libertés gallicanes qui entendent résister contre le pouvoir romain en défendant des libertés originelles et l'indépendance du royaume. Pour les gallicans, le deuxième usage est typique non pas d'une défense de l'Église contre les appétits du pouvoir temporel, mais de la transformation de la papauté en puissance temporelle et en monarchie absolue. Le supposé pouvoir de déposition des rois par les papes (sur lequel Benoît Schmitz a soutenu en 2013 une thèse décisive : *Le pouvoir des clefs au XVI^e siècle : la suprématie pontificale et son exercice face aux contestations religieuses politiques*, université Paris IV-Sorbonne) en est l'un des emblèmes, de même que la bulle *Unam Sanctam*. Comme le résume un *Discours de l'autorité du Pape* : « Quelques papes ont voulu tant avancer leur souveraineté qu'ils se sont arrogés la pure puissance de disposer librement des Royaumes » (BnF, ms. fr. 15730, fol. 411).

Les gallicans décrivent bien, à propos de la *libertas Ecclesiae*, un renversement identifié à la papauté médiévale, qui aurait corrompu le message évangélique sur la « loi de liberté ». La papauté serait devenue elle-même une souveraineté temporelle pour combattre les royaumes d'ici-bas, dès lors, l'Église de Rome a beau jeu de distinguer le spirituel et le temporel. Avec des conceptions opposées, la thématique de la liberté ou des libertés de l'Église touche au cœur de l'essence de celle-ci, et n'oublions pas que Pierre Pithou et Louis Servin sont d'anciens protestants convertis, nul doute qu'ils ont certaines affinités avec les fortes réticences gallicanes

contre Rome. La communauté chrétienne primitive est toujours opposée aux transformations radicales de la papauté, aussi, l'argument chronologique est décisif, et lorsque Cardin Le Bret (cité par Luc Taupenas) renvoie le droit royal à « l'ancienne prérogative qu'avaient les rois de Juda », il s'appuie sur un droit antérieur à l'existence de l'Église de Rome, de même que, plus tard, John Selden se réfère au droit juif comme à un droit antérieur au droit romain, et donc plus légitime encore de par sa vénérable ancienneté. Ici, notons que Cardin Le Bret rattache le droit lié à l'onction à un événement bien antérieur au premier sacre fondateur, celui de Clovis, afin de montrer que ce droit n'est pas dépendant du caractère chrétien du royaume, comme si sa sacralité préexistait à sa christianisation. À la fin de l'exposé de Luc Taupenas, sur la lettre de Louis XIV au duc d'Estrées en juin 1680, c'est avec la même stratégie que le souverain se réfère à un droit de la Couronne qui précède ce moment de christianisation, il infère de là que le droit de régale « est un droit essentiel de la Couronne ». Pour autant, peut-on en conclure que Louis XIV oppose à Innocent XI un argument reposant uniquement sur « les origines païennes de sa couronne » ? Plutôt qu'une thèse définitive, cet argument n'est-il pas plutôt un simple moment de la controverse ? La demande du souverain à son ambassadeur de délivrer cet argument uniquement à l'oral, sans communiquer « aucun écrit » semble clairement l'indiquer, et il semble difficile d'envisager que tous les autres arguments de l'histoire chrétienne du royaume soient oubliés ou balayés. D'ailleurs, on voit mal comment Innocent XI pourrait se laisser convaincre par un argument « païen ». Reste que contrairement aux positions du Parlement, Louis XIV soumet les libertés gallicanes à l'action diplomatique.